

POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES DE MARCHES

Conformément à sa pratique et dans le respect de la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2014/65/UE), Mirabaud & Cie (Europe) SA (« Mirabaud ») soucieuse d'agir au mieux des intérêts de ses clients et de leur procurer la « meilleure qualité d'exécution » des ordres sur marchés financiers met en œuvre une politique de sélection des intermédiaires de marchés.

Mirabaud sélectionne les intermédiaires de marchés qui justifient la mise en oeuvre de toutes les mesures raisonnables pour assurer le meilleur résultat possible de l'exécution des ordres qui leur sont confiés. Ce « meilleur résultat raisonnablement possible » s'entend à titre principal, dans le respect de la sécurité de la transaction, du coût total de l'opération (prix de l'instrument financier négocié, augmenté des coûts d'exécution de l'ordre selon la tarification appliquée au client). Sont également pris en considération, dans la mesure de leur pertinence, la probabilité d'exécution, la rapidité d'exécution, la qualité (coût et sécurité) du règlement-livraison de la transaction, en tenant compte de la taille ou la nature de l'ordre, ou toute autre considération adéquate.

Le processus de sélection retenu par Mirabaud est multicritère, cotant et pondérant tant des critères quantitatifs que des critères qualitatifs, ainsi que les capacités d'intervention sur différentes zones géographiques, et différentes places d'exécution (places de Marchés Réglementés, Systèmes multilatéraux de négociation dit MTF, voire Internalisateurs).

La liste des intermédiaires ainsi sélectionnés est présentée en annexe 3 de la présente politique.

Mirabaud contrôle régulièrement la pertinence de sa sélection par un suivi régulier de la qualité d'exécution de ces intermédiaires. Chaque année est effectué un réexamen complet des grilles de notation, de la politique de sélection, de la liste d'intermédiaires retenus. Il en serait de même à chaque fois qu'interviendraient des modifications substantielles de nature à remettre en cause la sélection. Tout changement important dans la politique de sélection sera porté à la connaissance de chacun de nos clients.

Pour les ordres sur OPCVM, le « meilleur résultat raisonnablement possible » se limite de facto à l'exécution des souscriptions et rachats de parts et d'actions d'OPCVM dans le respect des conditions précisées dans le prospectus de l'OPCVM ainsi considéré.

Si l'ordre d'un client contient une ou des instructions spécifiques, tout particulièrement celle d'exécution de l'ordre sur un marché particulier, les clients de Mirabaud doivent être précisément avertis que Mirabaud aura respecté ses engagements dès lors qu'elle aura fait exécuter l'ordre –dans la mesure de son possible- en suivant les dites instructions.



POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION ET DE MEILLEURE EXECUTION

1 Contexte et périmètre

1.1 Contexte

Le présent document a pour but de préciser les modalités de mise en œuvre de la politique de sélection des prestataires en charge d'exécuter les ordres sur instruments financiers de Mirabaud pour les situations suivantes :

- lorsque des ordres sont transmis à un prestataire pour exécution sous l'autorité de Mirabaud au titre de la gestion individuelle pour le compte de clients gérés sous mandat et selon les modalités définies avec les clients ou que ces derniers ont accepté;
- lorsque les ordres sont reçus de clients privés ou professionnels (dans le cadre d'une convention de réception transmission d'ordres signée avec Mirabaud) et transmis à un prestataire pour exécution au nom du client.

Le terme 'ordre client' s'entend comme tout ordre d'achat ou de vente sur instruments financiers passé par Mirabaud dans les deux situations décrites ci-dessus.

Ces prestataires peuvent être qualifiés indifféremment dans la présente politique de négociateurs, intermédiaires de marchés ou brokers

Cette politique découle de l'application du cadre législatif et réglementaire en vigueur à savoir : la Directive 2004/39/CE, dite directive MIF, la Loi du 13 juillet 2007, le Règlement Grand-Ducal du 13 juillet 2007, de la loi du 5 avril 1993 modifiée et la Circulaire CSSF 07/307 modifiée, Directive 2014/65/UE.

1.2 Périmètre d'application

La présente politique est établie en faveur des clients non professionnels et professionnels et concerne tous les instruments financiers sur lesquels Mirabaud peut être amenée à traiter hormis le marché primaire et le cas des instructions spécifiques (cf. § 2.4)

Mirabaud, dans le cadre de la présente politique, peut traiter pour le compte de ses clients, directement ou indirectement, tout instrument financier – complexe ou non complexe – en ce y compris :

- Actions
- Obligations et titres de créances
- Parts ou actions d'OPC
- Instruments financiers à terme

Les différentes classes d'instruments financiers sur lesquelles Mirabaud intervient en tant que Réception-Transmission d'ordres ou simples transmetteurs d'ordres sont détaillées en annexe. Ces instruments financiers peuvent être cotés, négociables ou inscrits, exclusivement ou à la fois, sur différents types de marchés (définis en annexe) :

- Marché Réglementé
- MTF (système multilatéral de négociation)
- Internalisateur Systématique
- Marchés non réglementés (exemple en France : Alternext ou marché libre)

Dans le cas où l'instrument financier objet de l'ordre est une action, et sauf instruction spécifique du client, le lieu d'exécution privilégié pour l'opération sera la place de cotation principale, réputée être la place la plus liquide et offrant le meilleur prix.



2 Définition de la politique de meilleure sélection des intermédiaires

Mirabaud applique des procédures destinées à garantir une exécution rapide et équitable des ordres sur instruments financiers au mieux des intérêts du client et, le cas échéant, selon ses instructions particulières. Ces procédures prévoient notamment que les ordres sont enregistrés et traités avec célérité et précision, en tenant compte des conditions du marché.

Mirabaud n'étant pas membre de marchés, elle transmet ces ordres pour exécution à des membres de marchés ou autres entités spécialisées sélectionnés par ses soins selon les principes suivants :

2.1 Les principes

Mirabaud sélectionne pour chaque type d'instruments financiers, les entités auprès desquelles les ordres sont placés ou auxquelles elle transmet les ordres pour exécution, conformément à l'article 37-5 de la Loi du 5 avril 1993.

La sélection des prestataires prend plus particulièrement en compte, via des processus stricts de sélection et de notation, les facteurs suivants :

- l'instrument financier concerné
- la qualité des services d'aide à la décision
- la qualité des services d'exécution des ordres
- la taille de l'ordre
- la probabilité d'exécution et de règlement et la rapidité à délivrer les meilleurs cours pour un instrument donné
- la couverture géographique des lieux d'exécution
- le coût de la transaction
- la qualité du traitement administratif : rapidité et qualité de traitement, enregistrement, rapidité de confirmation et de règlement/livraison
- la solidité financière

Cette obligation de meilleure exécution est une obligation de moyens que Mirabaud apprécie selon le dispositif détaillé décrit au paragraphe §2.2. Mirabaud prendra toutes les mesures raisonnables pour chercher à obtenir la meilleure exécution possible auprès des intermédiaires sélectionnés, au profit de ses Clients, en recevant et transmettant des ordres pour exécution.

2.2 Détail du dispositif chez Mirabaud

Mirabaud s'assure que le prestataire dispose des moyens adéquats pour satisfaire au mieux les obligations de meilleur résultat pour le client.

Pour ce faire, une procédure détaille notamment :

- le processus de sélection, de validation et d'évaluation des intermédiaires financiers,
- la formalisation des circuits et
- le suivi et les contrôles réalisés sur les transactions et les courtages.

Mirabaud contrôle notamment que les entités sélectionnées disposent d'une politique et de mécanismes d'exécution des ordres qui prévoient la meilleure exécution et leur permettent de se conformer à leurs obligations en la matière et qu'elles ont un accès suffisant aux différents lieux d'exécution (marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation, internalisateurs systématiques). Mirabaud s'assure notamment que les mécanismes d'exécution des ordres transmis aux prestataires respectent les principes prépondérants de meilleure exécution suivants:

* le prix des instruments financiers

* les coûts directs ou indirects, liés à l'exécution de la transaction : toutes les dépenses engagées, directement liées à l'exécution de l'ordre, les frais liés au choix du mode d'exécution, les coûts de règlement / livraison prélevés par les marchés d'exécution ou les intermédiaires exécutant les ordres ainsi que tous les frais payés à des tiers engagés dans l'exécution de l'ordre.

Selon les circonstances, d'autres facteurs peuvent être pris en compte dans la mesure où ils seraient susceptibles de jouer un rôle prépondérant dans la fourniture du meilleur résultat possible quant à l'exécution globale de l'ordre :

* la rapidité d'exécution

* la probabilité d'exécution et de règlement

* la taille et la nature de l'ordre

* toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

La sélection des prestataires est réalisée à partir de critères objectifs prenant en considération la qualité des services rendus.

2.3 Principaux lieux d'exécution des ordres

Sauf dans le cas de contraintes spécifiques du client, Mirabaud sélectionne les prestataires compte tenu de leur capacité à accéder à la plus large liquidité possible au moindre coût. Mirabaud n'étant pas membre de marché, elle transmet ses ordres pour le compte de ses clients auprès de courtiers, intermédiaires pour exécution, sans avoir connaissance du lieu d'exécution final effectivement retenu. Les prestataires à qui seront transmis les ordres les exécuteront sur les marchés ou places de leurs choix et retiendront le lieu d'exécution le plus approprié afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, tout en respectant les principes de meilleure exécution validés préalablement par Mirabaud. Le lieu d'exécution privilégié pour l'opération sera la place de cotation principale, réputée être la place la plus liquide et offrant le meilleur prix. Les ordres peuvent être exécutés sur des marchés, sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (« SMN »), par des internalisateurs systématiques ainsi qu'avec des teneurs de marché. Mirabaud a expressément autorisé ses courtiers et intermédiaires à intervenir sur ces différents lieux d'exécution.

En dehors de toute limite à l'application de la Best Selection (§2.4 instructions spécifiques du client), Mirabaud peut transmettre un ordre qu'il reçoit du client pour exécution à une entité du Groupe Mirabaud ou à une entité externe, comme un tiers broker.

Plus particulièrement, sur les classes d'instruments financiers définies en annexe2, Mirabaud a choisi de transmettre les ordres pour exécution à la table de Mirabaud&Cie SA (Genève). Le choix de ce tiers a été effectué au travers des principes et critères de respect des mécanismes d'exécution des ordres définis précédemment, auquel le service fourni par Mirabaud&Cie SA (Genève) répondait. Ainsi, le service fourni par Mirabaud&Cie SA (Genève) présente des avantages tels, qu'il serait difficile de multiplier les prestataires, notamment pour les raisons suivantes :

- Elle assure une capacité de négociation plus grande, en offrant l'accès aux intermédiaires les plus importants offrant une multiplicité de canaux de négociation qui assurent un niveau élevé de liquidité et dès lors moins coûteux sous l'effet de volumes de transactions plus élevés apportés par le Groupe Mirabaud;
- Elle permet une qualité de service plus élevée grâce à la spécialisation : disposant d'un volume plus conséquent, le Groupe Mirabaud peut disposer d'experts dans le domaine de l'exécution, de la facturation et du contrôle qui assurent un haut degré de qualité et de spécialisation dans les fonctions impliquées dans cette chaîne de valeur ;
- Elle assure le maintien de processus et systèmes d'information avec un niveau de qualité et d'efficacité élevé, au travers d'une mise à jour rapide et tenant compte des modifications réglementaires et des meilleures pratiques, avec pour effet une réduction significative des risques opérationnels.



La liste des principaux lieux d'exécution des ordres sélectionnés par Mirabaud en fonction des différents types d'instruments financiers est jointe en annexe.

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres lieux d'exécution peuvent être choisis ponctuellement par les prestataires sélectionnés sous réserve d'être conformes à la présente politique.

2.4 Preuve du respect de la Politique de meilleure sélection

Lorsque les Clients adressent à la Banque des demandes raisonnables et proportionnées en matière d'informations sur la Politique, sur les dispositions prises par la Banque pour exécuter les Ordres conformément à la Politique et sur la manière dont se déroule l'exécution des ordres, la Banque fournit, à la demande du Client, des preuves de l'exécution de ses Ordres conformément à la présente Politique.

2.5 Contrôles effectués par Mirabaud

Mirabaud dispose de procédures de suivi et d'un programme de contrôle de la conformité des exécutions des ordres par rapport à notre politique. En particulier, Mirabaud s'assure que les ordres exécutés pour le compte de ses Clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision. Les ordres sont transmis et exécutés dans l'ordre de leur arrivée ou de leur émission sauf en cas d'instruction spécifique de nature à contraindre une dérogation à ce principe ou bien en cas d'impossibilité liée à la nature de l'ordre ou aux conditions de marché ou lorsque les intérêts des Clients exigent de procéder autrement.

De plus, Mirabaud s'est assuré que l'intermédiaire ou le négociateur dispose d'une politique de best execution conforme à la Directive 2014/65/UE et qu'elle a mise en place des mesures adéquates afin de vérifier la conformité des exécutions des ordres à sa politique. Il est également en mesure de nous remettre sur simple demande les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution.

3. Traitement des ordres

3.1 Les principes

Lors de l'exécution des ordres, Mirabaud doit fournir un traitement juste et équitable à tous les clients. Pour atteindre cet objectif, Mirabaud devra, dans la mesure du possible:

- Traiter les ordres, agrégés ou non (voir section 3.2), de manière comparable, quelque soit leur taille ou leur complexité. Aucun portefeuille ne peut être favorisé par rapport à un autre;
- Enregistrer rapidement et avec précision les ordres sur un système reconnu, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les circonstances de marché ne le rendent irréalisable;
- Dans la mesure du possible, regrouper les ordres comparables pour bénéficier d'un meilleur coût d'exécution (voir section 3.2 ci-dessous). Les ordres agrégés et les ordres qui ne peuvent pas être agrégés seront traités indépendamment et exécutés de manière comparable et séquentielle selon l'heure de réception de ces ordres, à moins que :
 - Le client ne donne une instruction contraire (cf instructions spécifiques §3.4)
 - Les caractéristiques de l'ordre du client, ou les conditions du marché rendent impraticable l'application de ce principe
 - ou les intérêts du client Mirabaud l'exigent autrement;
- Le cas échéant, en vertu de la législation et de la réglementation locale, exécuter les ordres à cours limité instruits par le client le plus tôt possible en les rendant immédiatement publics d'une manière facilement accessible aux autres participants du marché, sauf si le client en donne expressément l'instruction ou si les ordres sont volumineux.



3.2 Agrégation des ordres

Lorsque des ordres sont transmis à un prestataire pour exécution, sous l'autorité de Mirabaud, pour le compte de clients gérés sous mandat, les ordres clients sont susceptibles d'être agrégés entre eux, uniquement dans le cas où cette agrégation améliore ou n'est pas néfaste aux intérêts du client tels qu'énoncés dans la présente politique.

Lorsque les ordres sont reçus de clients privés ou professionnels (dans le cadre d'une convention de réception transmission d'ordres signée avec Mirabaud) et transmis à un prestataire pour exécution au nom du client, Mirabaud s'interdit en principe de grouper des ordres de différents clients ou de grouper des ordres de clients avec des transactions pour compte propre sauf si :

- le regroupement des ordres ne fonctionne pas globalement au désavantage du client pour qui l'ordre a été agrégé ET,
- le client pour qui l'ordre a été agrégé, a été informé, notamment au travers des conditions générales, d'un éventuel effet préjudiciable par rapport à l'exécution de son ordre particulier.

Lors du regroupement des ordres, Mirabaud doit fournir un traitement juste et équitable à tous les clients et aucun compte ne peut être privilégié par rapport à un autre. Mirabaud agrège les ordres pour offrir à ses clients les avantages d'une prestation de services efficace, avec des conditions d'exécution (cours, liquidité) et un coût d'exécution (commissions de courtage inférieures) plus favorables.

L'agrégation des ordres devra respecter les principes suivants:

- Etre conforme à l'obligation de Mirabaud de rechercher la meilleure exécution possible pour tous les comptes clients;
- Etre susceptible d'offrir un avantage (ou peu susceptible d'être désavantageux) pour tous les clients dont les ordres doivent être agrégés;
- Etre exécuté de manière à garantir le respect de toutes les obligations réglementaires qui s'appliquent à Mirabaud & Cie (Europe);

Les Gérants de portefeuilles utiliseront leur jugement, leur expérience et toute information de marché pour déterminer quand les ordres doivent être agrégés.

3.3 Allocation des ordres

Tous les portefeuilles doivent être traités de manière comparable, de sorte qu'aucun portefeuille ne soit privilégié par rapport à un autre. La répartition des ordres ne peut pas être basée sur la taille du compte du client, son identité, son rendement, sa structure de frais ou le gestionnaire de portefeuille.

Mirabaud & Cie (Europe) peut être amené à regrouper des ordres uniquement en gestion discrétionnaire. Ces ordres ont été pré-affectés sur chacun des portefeuilles gérés concernés avant d'être regroupés en un seul ordre global pour exécution. Dans ce cas, elle répartit les opérations dans les portefeuilles des clients promptement et de manière équitable en fonction des quantités prédéfinies dans la pré-affectation et du prix des ordres.

Une fois que l'ordre est entièrement exécuté, il est réparti entre les portefeuilles ayant participé à l'ordre groupé, selon la méthode d'allocation suivante : Les quantités sont allouées à chaque portefeuille en fonction des quantités demandées dans les ordres pré-affectés. Le prix moyen d'exécution de l'ordre groupé est appliqué à chaque portefeuille concerné. Les coûts de transaction afférents à l'ordre sont partagés au prorata, en fonction des quantités respectives allouées à chaque portefeuille. Le prix d'exécution doit être calculé en fonction du nombre de décimales communes à chaque marché ou à des prix mathématiquement les plus proches du prix moyen.

Dans le cadre des valeurs sélectionnées en gestion sous mandat, de par la taille des ordres groupés et le type d'instrument sélectionné par la banque, Mirabaud n'est pas confronté à des exécutions partielles d'ordres. Dans l'hypothèse peu probable où, à titre exceptionnel, un ordre serait partiellement exécuté, la règle d'allocation standard des ordres entièrement exécutés s'appliquerait : Cet ordre devrait être réparti entre les portefeuilles au prorata des quantités demandées dans les ordres pré-affectés, dans les mêmes proportions que la méthode de répartition définie ci-dessus.



3.4 Instructions spécifiques

Lorsqu'un client communique expressément lors du passage de l'ordre des instructions spécifiques d'exécution, l'ordre sera exécuté en fonction de ces instructions. Les clients sont informés qu'une telle instruction spécifique est susceptible de nous conduire à sortir du cadre décrit dans la politique d'exécution, et ce, afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution de l'ordre sous les contraintes de l'instruction spécifique imposée par le client. Il en est ainsi, notamment, dans le cas où le client souhaite transmettre un ordre sur une valeur négociable sur un marché non réglementé. Toutefois, Mirabaud se réserve le droit de faire prévaloir sa politique d'exécution lorsque les instructions spécifiques d'un client ne sont pas claires.

Mirabaud ne pourra être tenue responsable des conséquences défavorables résultant de l'exécution d'instructions spécifiques reçues de clients.

4. Revue et suivi du dispositif existant

4.1 Périodicité de revue du dispositif

Mirabaud effectue une revue au minimum annuelle de sa politique de sélection des intermédiaires auxquels il confie l'exécution d'ordres.

A partir des informations transmises par les intermédiaires (listées en annexe 1) et de ses propres contrôles Mirabaud réévaluera chaque année l'efficacité de son processus de sélection et de notation de ses intermédiaires et l'adéquation de leur service d'exécution d'ordres par rapport aux principes définis par Mirabaud, ainsi que la facilité des accès aux lieux d'exécution afin d'identifier s'il est nécessaire d'adapter et d'enrichir le dispositif en place.

Le processus de revue sera soumis annuellement au Conseil d'Administration pour validation.

4.2 Evolution du dispositif

La politique de sélection des intermédiaires peut évoluer si un changement matériel ou des événements nouveaux sont susceptibles d'affecter la capacité de Mirabaud à servir le client ou à continuer à obtenir les meilleurs résultats pour ses clients.

Mirabaud informera ses clients de tout changement notable de la présente politique en mettant une version à jour de ce document sur www.mirabaud.com

ANNEXE 1

DEFINITION DES TYPES DE MARCHES

- **Marché réglementé**

Un marché réglementé est un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles ou de ses systèmes, et qui est agréée.

- **MTF (Multilateral Trading Facilities) / système multilatéral de négociation**

Un MTF est un système multilatéral, exploité ou géré par un opérateur de marché, qui assure la rencontre - en son sein même et selon des règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats.

- **Internalisateur systématique**

L'internalisateur est un intermédiaire agréé qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre en exécutant les ordres de ses clients en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation.

APERÇU DES INSTRUMENTS FINANCIERS

La Directive MIF répartit les instruments financiers en deux catégories distinctes :

- **Instruments financiers non complexes**

- Valeurs mobilières

Toutes les catégories de titres négociables sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers :

- Actions, autres valeurs assimilées à des actions, certificats sur actions
- Obligations et autres titres de créance, ainsi que les certificats concernant de telles valeurs

- Instruments du marché monétaire,

- Parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985

- Instruments financiers autres que dérivés répondant aux conditions suivantes :

- Etre facilement négociables,
- Avoir un cours disponible pour le public,
- Ne pas impliquer de dette effective ou potentielle qui excéderait leurs coûts d'acquisition,
- Publier suffisamment d'informations sur ses caractéristiques.

Instruments financiers complexes

- Tout instrument financier donnant le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures,
- Contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échange, accord de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des marchandises qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- Contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation,
- Contrats d'option, contrats à terme fermes, contrats d'échange et tous autres contrats à terme relatif à des marchandises qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au paragraphe ci-dessus, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme, en tenant compte de leur compensation et de leur règlement par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appel de couvertures périodiques,
- Contrat à terme servant au transfert du risque de crédit,
- Contrats financiers avec paiement d'un différentiel,
- Contrats d'options, contrats à terme fermes, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats à terme relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglées en espèces ou peuvent être réglées en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous contrats à terme concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, autres que ceux mentionnés dans le présent aperçu, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers à terme en tenant compte de ce que, notamment, il sont négociés sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'une chambre de compensation reconnue ou font l'objet d'appel de couvertures périodiques



ANNEXE 2

Mirabaud a sélectionné un seul intermédiaire de marché pour l'ensemble des opérations : Mirabaud & Cie SA

Mirabaud&Cie SA met à la disposition de Mirabaud&Cie(Europe) les informations suivantes :

- Sa directive interne relative à l'application des principes de Best Execution dans le cadre de ses activités de courtage pour le compte des entités du groupe Mirabaud soumises au régime légal et réglementaire de l'Union Européenne. Cette Directive vaut Politique de Best Execution.
- Sa liste des contreparties par catégorie d'instruments financiers
- Le classement des cinq premières contreparties en terme de volumes de négociation par catégorie d'instruments financiers et avec information synthétique sur la qualité d'exécution obtenue
- Sa liste des plates-formes d'exécution pour chaque catégorie d'instrument financier
- Sa liste des facteurs utilisés pour sélectionner une plate-forme d'exécution
- Une synthèse de sa revue annuelle de l'exercice de la best execution : revue annuelle des brokers selon la matrice d'évaluation, méthode et principes d'exécution des ordres, traitement des instructions spécifiques clients
- Les éléments justificatifs des moyens mis en œuvre pour obtenir la meilleure exécution sur un ordre donné

ANNEXE 3

Liste des principaux intermédiaires et principaux lieux d'exécution par classe d'instruments financiers de Mirabaud & Cie SA

EQUITIES

| Class of financial instrument | Preferred brokers | Platforms / Exchange places |
|---|--|---|
| - Share, Registered share, Preferred share, Participation voucher, Restricted Voting Shares, Subordinated Voting shares, etc. | - Société Générale, ITG, Crédit Suisse, SIX SIS, Bank of America Merrill Lynch | - Regulated markets: NYSE, NASDAQ, SIX Swiss Exchange, Euronext, Xetra, ... - Brokers in the over-the-counter market |

FIXED INCOMES

| Class of financial instrument | Preferred brokers | Platforms / Exchange places |
|--|---|---|
| - Corporate bonds, Governmental bonds, Supranational, convertibles, etc. | - Citi, Nomura, Jefferies, BNP Paribas, TD Securities | - Regulated markets: SIX Swiss Exchange - Brokers in the over-the-counter market |

FOREX

| Class of financial instrument | Preferred brokers | Platforms / Exchange places |
|-------------------------------|---|--|
| - Spot, forward and Swaps | - Raiffeisen, Credit Suisse, BNP Paribas, ZKB, Société Générale | - Brokers in the over-the-counter market |